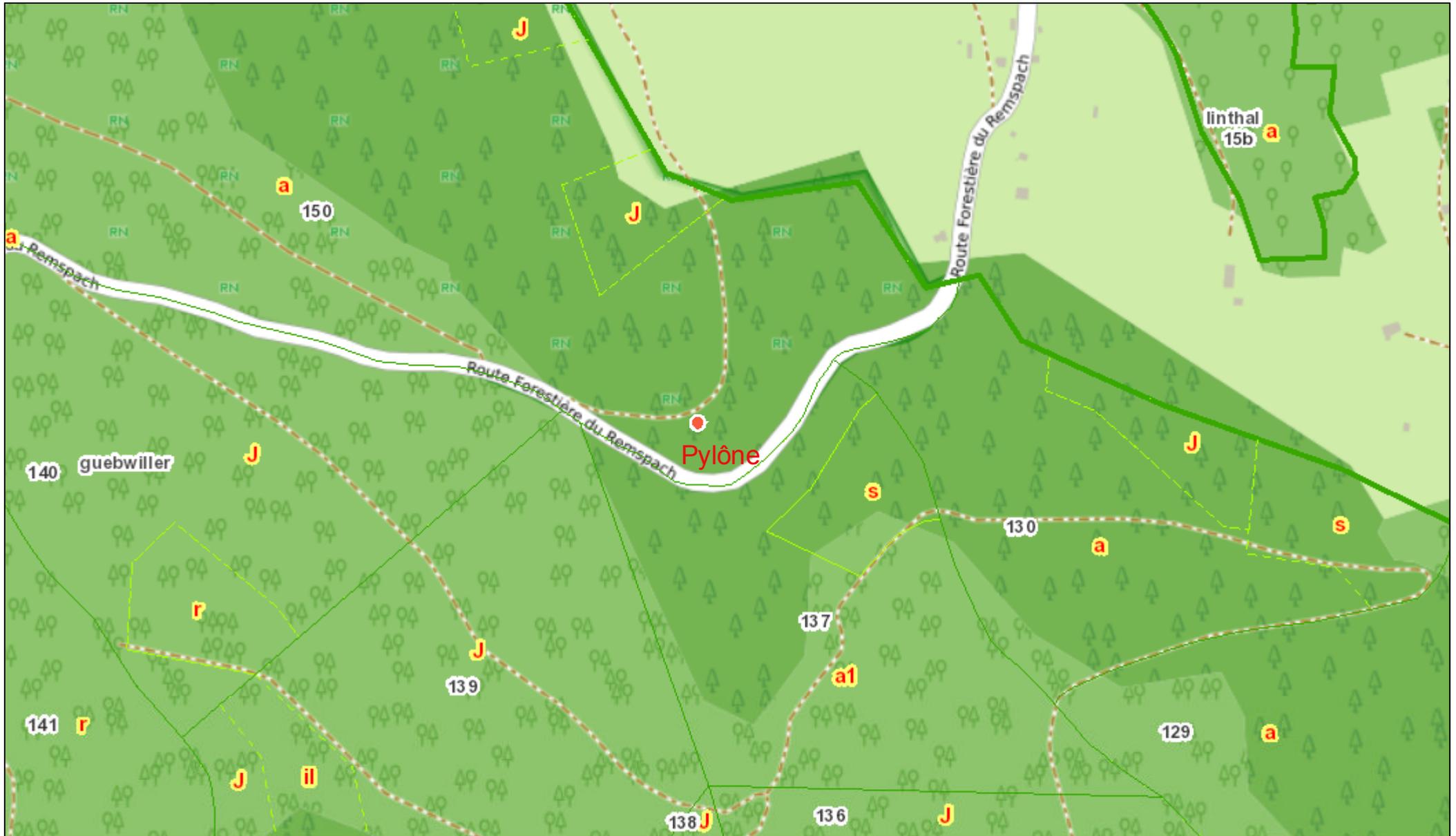
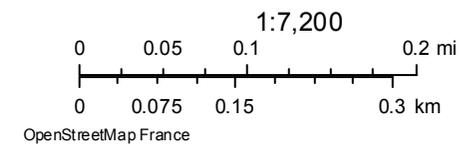


# Pylone FD Guebdo



September 14, 2018

- |  |  |
|--|--|
|  Parcelles               |  Forêts       |
|  Unité de gestion        |  Communes     |
|  Regroupements de forêts |  Départements |



**N° de marché : 00-6984/85/86**

**DEPLOIEMENT D'UN RESEAU RADIO A LA NORME TETRA  
SUR LE DEPARTEMENT DU Haut-Rhin**

# **APS**

## **Site SFR de LINTHAL**

A	20/12/2017	Initialisation	P.MONDINE		P.MULLER
B	16/09/2018	Dimensions Paraboles et armoire au sol	L VIUTTI		L VIUTTI
<b>Rev</b>	<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Rédaction</b>	<b>Contrôle</b>	<b>Approbation CD68</b>

	<b>DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN</b> <b>DIRECTION DES ROUTES</b> Hôtel du Département 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 <b>68006 COLMAR</b>		
	Document n° 1		Page
	<b>CD68- LINTHAL SFR</b>		<b>A</b> <b>1/9</b>

---

## SOMMAIRE

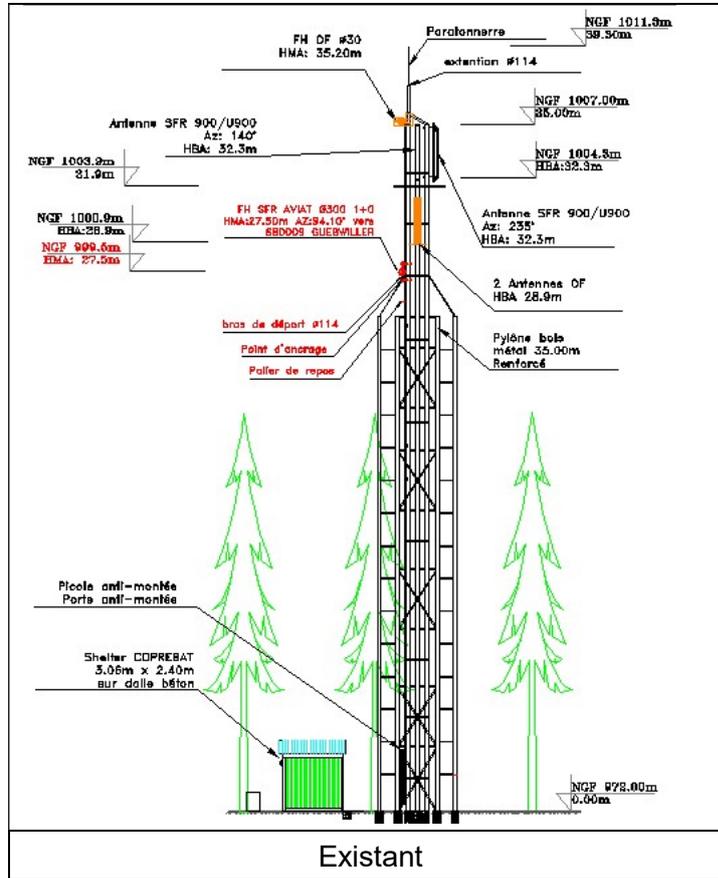
---

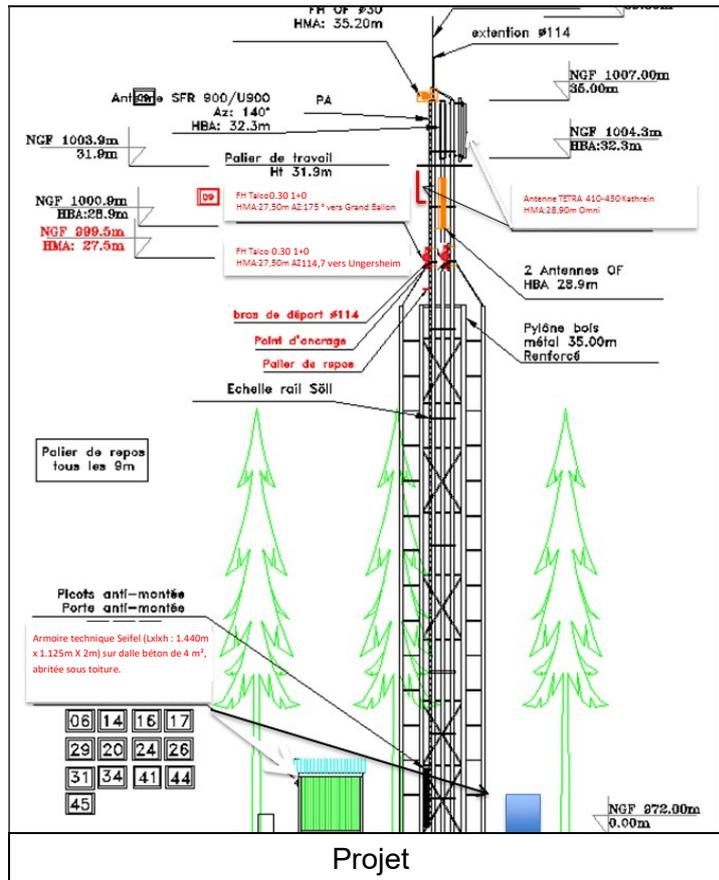
A. Vue générale du pylône .....	4
B. Baie outdoor.....	8

**Documents de référence**

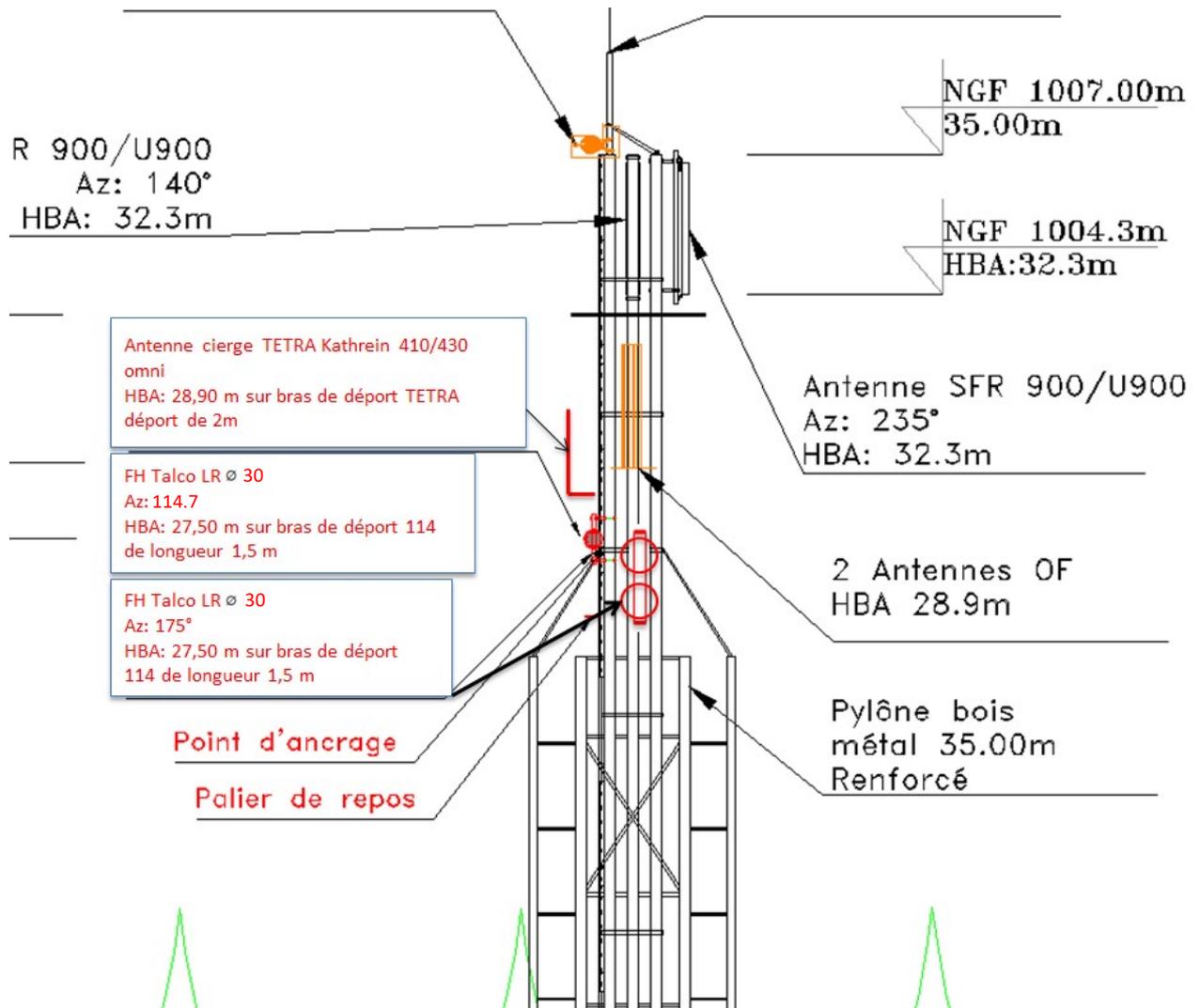
	<b>Référence</b>	<b>Titre</b>
[DR1]	CCTP	CCTP
[DR2]	Mémoire Technique SNEF	Mémoire Technique SNEF
[DR3]	xxxx	
[DR4]	xxxx	

## A. Vue générale du pylône





PROJET : Nous souhaitons placer nos aériens conformément au schéma ci-dessous :

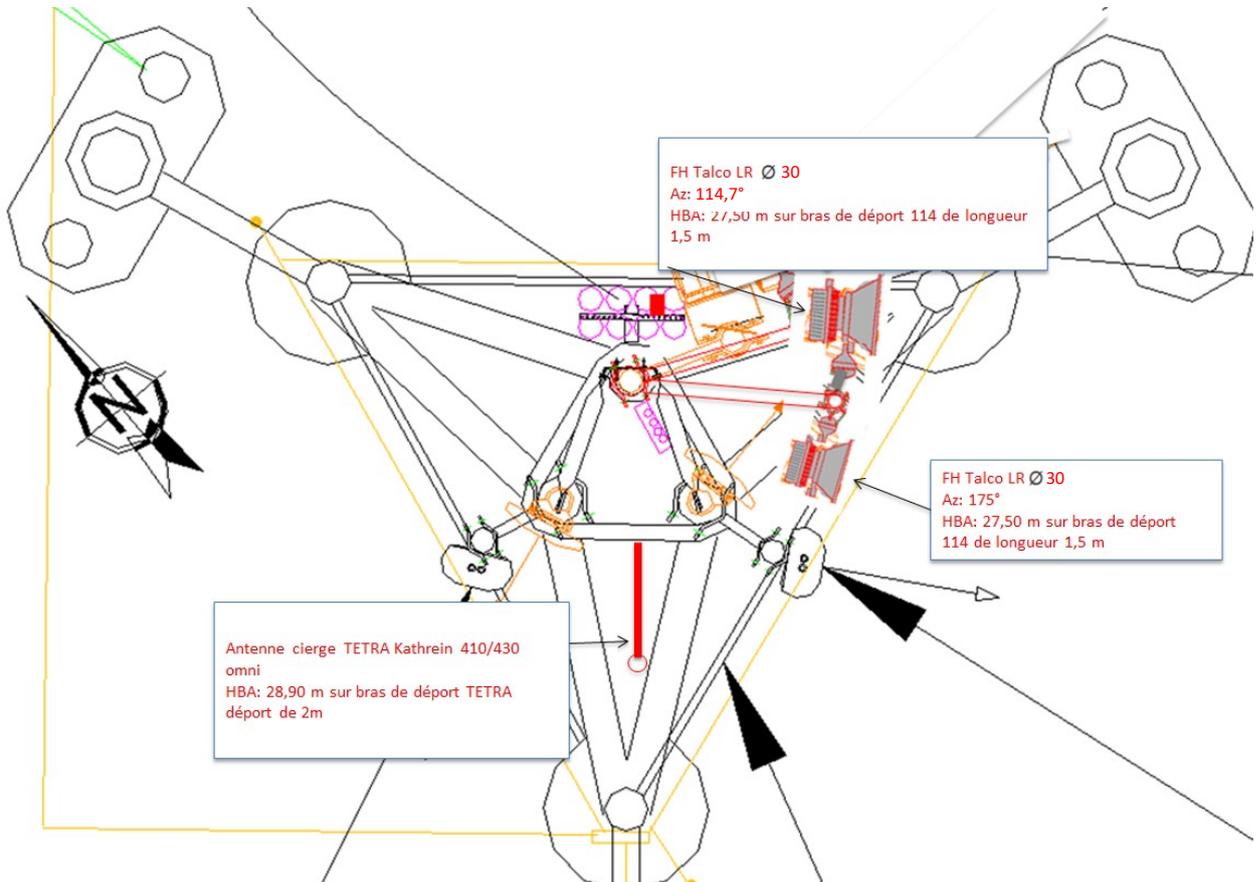


Les antennes paraboliques sont orientées comme suit :

Antenne de diamètre 30 cm orientée vers le site d'Ungersheim: fréquence 13 GHz, polarisation verticale, azimut 114,70°

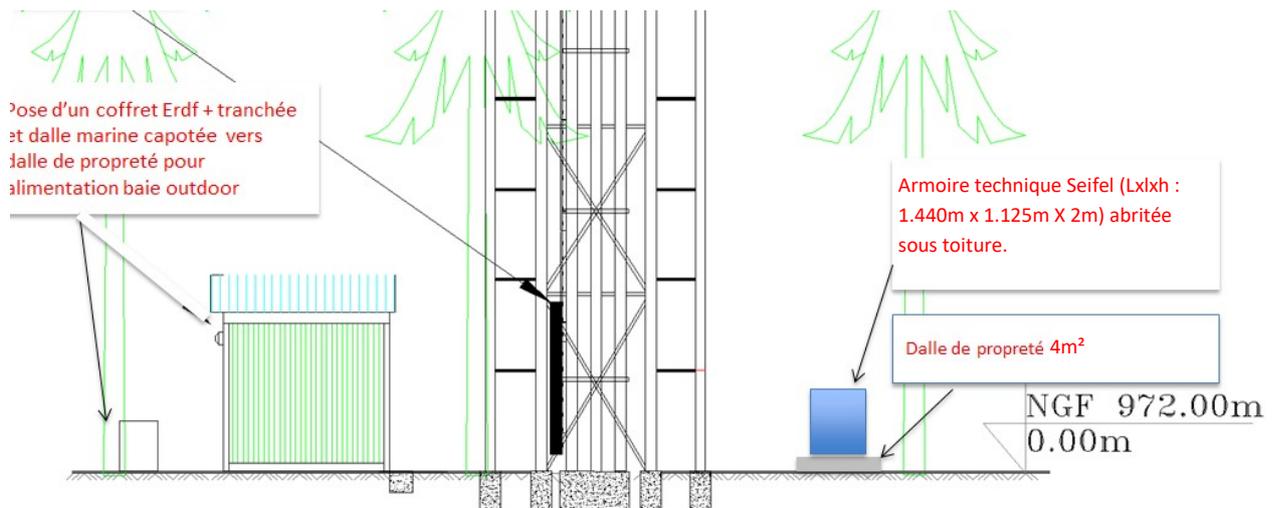
Antenne 30 cm orientée vers le site du GRAND BALLON: fréquence 13 GHz, polarisation verticale, azimut 175,11°.

Coupe AA:



## B. Mise en place d'une baie outdoor

Une baie outdoor sera déposée et scellée sur une dalle de propreté réalisée par nos soins. Le plan suivant permet de situer cette armoire. Le cheminement des câbles des antennes jusqu'à la baie se fera à l'aide de fixation type EMC ou PUC sur le pylône et via un chemin de câble type dalle marine au sol de la base du pylône à la baie.



### Coffret électrique

Un coffret Erdf sera déployé à la limite de propriété. Le câble d'énergie reliera ce coffret à la baie via un chemin de câble type dalle marine capoté

### Equipements

Le site TETRA proposé est équipé pour notre projet des fournitures suivantes :

Dans l'armoire technique :

- Tableau électrique.
- baie technique intégrée de marque HYTERA 19" DIB R5/2 porteuses à couplage hybride.
- Un IDU M2 pour assurer le management des deux FH
- Un atelier d'énergie Eltek Valere 48V 950W 4h.
- Les protections contre la foudre de technologie lambda/4
- Les bretelles TETRA en câble 1/2"
- Les bretelles FH en câble RG8

En extérieur :

- Les équipements des 2 extrémités de bonds FH 13 GHz et deux ODU et les paraboles associées (2 x 30 cm), matériel CERAGON Fibair G20.
- L'antenne cierge omnidirectionnelle TETRA Kathrein de 2 mètres montée sur un bras de déport (Réf K721388).
- Une antenne GPS référence VIC100 de marque Panasonic, fixée sur mât 2 m positionné à côté de la baie outdoor.

Sur l'ensemble du site :

- Le câblage et les connecteurs associés (raccordement énergie, câbles coaxiaux...) :
  - Câble RG 214 pour l'antenne GPS
  - Deux bretelles TETRA en câble 1/2''
  - 1 feeder en câble 7/8' pour l'antenne TETRA
  - Deux feeders en câble RG8 pour les antennes FH

**CONVENTION REGISSANT LES CONDITIONS  
DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS  
AU BENEFICE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
SUR LE SITE RADIOELECTRIQUE SFR DE  
LINTHAL(68610) lieudit Schmelzrunz, site SFR 680104**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**1)**

**La SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE**, Société Anonyme au capital de 3.423.265.598,40 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis au 1 Square Bela Bartok, 75015 Paris,

Représentée par Monsieur Jean-François DROUIN en sa qualité de Directeur Support aux Opérations des Réseaux, domicilié Immeuble Campus, 12 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93634 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après désignée : "SFR"  
Le Bailleur

**ET**

**2)** Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte Klinkert en qualité de présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du ...,

Ci-après désigné : « LE PRENEUR »

**Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »**

**PREAMBULE**

SFR conçoit, construit et exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ces réseaux, actuels et futurs, SFR a procédé et procède à l'installation d'infrastructures radioélectriques composées généralement d'un support (pylône ou autres) destiné à recevoir les dispositifs d'antennes et d'équipements techniques implantés au sol ou dans un local spécifique.

A ce titre, SFR a été autorisée par l'Office National des Forêts en application d'une convention en date du 21/07/2015 (Ci-après dénommée « Convention Principale ») à installer une station radioélectrique dans les emprises d'un terrain situé à Linthal (68610), et cadastré section 22, numéro 107 et ce pour une durée de NEUF (9) ans, avec un préavis de non renouvellement de SIX (6) mois.

Quant au preneur, sa demande a pour objet l'installation d'antennes dédiées à une radio de type PMR aux normes Tetra. Le PRENEUR s'est donc rapproché de SFR pour solliciter l'accueil de ses dispositifs aériens sur la station radioélectrique visée ci-dessus ainsi que ses équipements techniques sur ledit terrain.

Après concertation des parties et étude de faisabilité juridique et technique du projet, SFR a accepté d'accueillir les dispositifs aériens du PRENEUR aux conditions ci-après définies.

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci après dénommée Convention) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SFR met à la disposition du PRENEUR :

- les emplacements nécessaires à l'implantation de son ou ses dispositifs aériens sur le pylône SFR, situé sur le terrain Lieu-dit « Schmelzruntz » à Linthal (68610) et cadastré section 22, numéro 107. Ces dispositifs permettront au PRENEUR d'assurer un service de radio professionnelle aux normes TETRA dans le cadre des missions de service et de sécurité publiques, notamment lors des épisodes de gestion de crise.

## **2 MISE A DISPOSITION - DESTINATION**

SFR met à la disposition du PRENEUR des emplacements sur son pylône, aux fins d'y implanter 2 faisceaux hertziens de 30 cm de diamètre et une antenne cerge de 2 mètres de long selon les plans et descriptifs joints annexe 1.

LE PRENEUR a par ailleurs fait son affaire et obtenu du propriétaire dudit terrain l'autorisation d'implanter son local technique ou ses équipements techniques.

SFR autorise LE PRENEUR à raccorder à ses frais les dispositifs aériens au local technique et/ou équipements techniques mis en place par ce dernier. LE PRENEUR étiquettera précisément ses câbles de raccordements de façon à éviter toute confusion avec ceux de SFR ou d'autres cohabitants.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour LE PRENEUR.

## **3 DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du bail principal soit jusqu'au 25/03/2024.

A l'issue de ce terme, la présente convention sera tacitement reconduite dans les mêmes termes et conditions pour une durée identique à celle du renouvellement de la Convention Principale. Dans l'hypothèse où la convention principale ne serait pas reconduite à son échéance ou serait résiliée de façon anticipée, SFR s'engage à prévenir LE PRENEUR par lettre RAR dès connaissance de l'évènement.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

## **4 ASPECTS FINANCIERS**

### **4.1 Loyer – Indexation**

LE PRENEUR versera d'avance à SFR un loyer annuel d'un montant de 3 523,34 (Trois mille cinq cent vingt-trois euros et trente-quatre centimes) Euros Hors Taxes, toutes charges locatives incluses. La TVA sera ajoutée au taux en vigueur.

Ce loyer visé ci-dessus sera révisé annuellement au taux fixe de 2% à compter du 01 janvier 2019.

### **4.2 Frais d'études et travaux – Modalités de paiement**

En sus du loyer visé ci-dessus, LE PRENEUR versera en même temps que le premier loyer une somme de deux mille cinq cents (2500) € HT en raison des différents frais liés à l'étude de son dossier, du traitement de sa demande et des SPS (rédaction des plans de prévention, fourniture du DIUO).

Tous les sommes dues par LE PRENEUR à SFR en exécution de la présente convention font l'objet d'une facture portant la référence G2R 680104 BIS, et qui sera envoyée sur la plateforme Choruspro en respectant la fiche procédure jointe en annexe 4 à la présente convention.

Les paiements sont effectués à TRENTE (30) jours date de facture par virement bancaire sur le compte visé dans la facture SFR.

## **5 ASSURANCES**

LE PRENEUR certifie disposer, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, d'une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques liés à ses matériels et à son activité (couverture minimale de TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3.100.000,00 €) par sinistre et par an.

La/les attestation(s) relative au(x) police(s) en vigueur à la date de signature des présentes sont fournies en annexe. A chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, LE PRENEUR fournira à SFR, sur demande, la ou les attestations d'assurance actualisées.

## **6 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

SFR déclare être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de sa station radioélectrique que cette station soit en exploitation ou non (déclaration de travaux, ANF, etc. ...), afin que LE PRENEUR ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

SFR, déclare que le site objet de la convention principale ne fait l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit au jour de la signature de la présente convention.

En tant que cohabitant, LE PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses

dispositifs aériens qu'ils soient en exploitation ou non (déclaration de travaux pour le local technique, ANF, etc.), afin que SFR ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. Le cas échéant, SFR s'engage à fournir au PRENEUR tous les documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention pourra être résiliée par LE PRENEUR par lettre RAR. Dans cette hypothèse, LE PRENEUR abandonnera à SFR, le solde de l'indemnité d'occupation déjà versée au titre de l'annuité considérée et les frais inhérents à l'étude de son dossier.

## **7 IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DU PRENEUR – SECURITE – ETAT DES LIEUX –**

Préalablement à la réalisation de tout travaux et conformément aux obligations du Code du Travail, SFR ou son mandataire organisera une Visite d'Inspection Commune à l'issue de laquelle sera rédigé un plan de prévention avec LE PRENEUR et les prestataires sous-traitants qu'il aura mandatés. SFR remettra également au PRENEUR le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

LE PRENEUR devra procéder à l'installation des dispositifs aériens visés à l'article 2 des présentes en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout, à ses frais exclusifs.

L'installation des dispositifs aériens du PRENEUR sera vérifiée par un bureau de contrôle dont le rapport sera adressé à SFR dans les meilleurs délais.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les Parties lors de l'entrée dans les lieux, après la réalisation des travaux d'installation ainsi qu'à la cessation d'occupation des lieux par LE PRENEUR.

La date de ces états des lieux devra être préalablement définie d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, le PRENEUR doit être informé de la date retenue au moins 15 jours à l'avance.

A défaut pour le PRENEUR d'être présent lors desdits états des lieux, SFR le fera dresser par huissier aux frais du PRENEUR.

A l'issue des travaux d'implantation des équipements techniques du PRENEUR, ce dernier devra remettre à SFR les plans mis à jour de toute l'installation afin qu'SFR puisse mettre à jour son propre dossier d'ouvrage exécuté et le DIUO. Cette obligation est essentielle pour SFR. Dans le cas où LE PRENEUR n'y satisferait pas, la présente convention pourrait être résiliée par SFR sous réserve d'une mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois.

Par ailleurs, un nouveau plan de prévention sera réalisé et signé par les Parties à l'issue des travaux du PRENEUR. Ce nouveau plan de prévention est plus particulièrement destiné aux opérations de maintenance qui devront être effectuées sur les équipements techniques en place.

## **8 ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Pendant toute la durée de la présente convention, LE PRENEUR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme aux réglementations

applicables à son activité et notamment à la réglementation en vigueur en matière de santé publique. LE PRENEUR sera ainsi contractuellement tenu de respecter les dispositions du décret N° 2002-775 du 03 mai 2002 et de la Directive 2013/35/UE du 26 juin 2013. A cet effet, il devra fournir préalablement à toute implantation des calculs théoriques de champs électromagnétiques ainsi que les diagrammes de rayonnement de ses dispositifs aériens (annexe 2). Ces éléments devront démontrer qu'SFR, ses salariés ou toute personne mandatée par celle-ci (prestataires, mainteneur, etc.) pourront accéder à leurs propres dispositifs aériens sans risque d'être exposés à des champs électromagnétiques dépassant les valeurs limites imposées par ces textes.

LE PRENEUR fera effectuer, à ses frais lors de la mise en service de ses équipements techniques, des mesures de champs électromagnétiques conformément au décret N°2006-61 du 18 janvier 2006 qui permettront de vérifier le respect de ces impératifs légaux et contractuels. Une copie de ce rapport de mesure sera remise dès réception à SFR. La même procédure sera suivie en cas de modification et/ou d'ajout d'équipements de la part du PRENEUR (rapport + transmission à SFR).

LE PRENEUR devra en outre se conformer à toute évolution de la réglementation dans les délais légaux. Le non-respect par LE PRENEUR des obligations visées ci-avant se traduira par un arrêt immédiat de ses équipements techniques jusqu'à ce qu'il adopte une solution technique adéquate et par la possibilité pour SFR de résilier la présente convention après mise en demeure faite par LRAR restée sans effet dans le délai d'un mois.

D'autre part, l'installation et le fonctionnement des différents dispositifs d'antennes du PRENEUR ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions et réceptions relatives à l'activité de SFR ou de tout autre cohabitant déjà implanté sur les emplacements mis à disposition.

Par ailleurs, SFR s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur son pylône, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations des différents cohabitants et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques du nouvel arrivant ne pourraient être installés.

Enfin, LE PRENEUR est également tenu de respecter toute législation liée à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets à laquelle SFR attache une grande importance.

## **9 MODIFICATIONS ULTERIEURES – CONTINUITÉ DE SERVICES**

LE PRENEUR ne pourra procéder à aucune modification, ni travaux concernant ses propres équipements techniques sans autorisation préalable, expresse et écrite de SFR. A fortiori, LE PRENEUR n'est pas habilité à réaliser des travaux sur les ouvrages appartenant à SFR.

En aucun cas, une partie ne pourra intervenir sur les équipements ou dispositifs aériens de l'autre partie, sauf force majeure dûment justifiée ou motifs liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Des travaux programmés concernant les infrastructures de SFR sont susceptibles de devoir ou pouvoir provoquer une interruption temporaire du fonctionnement des dispositifs aériens du PRENEUR. SFR s'efforcera d'en informer préalablement le PRENEUR au moins trois

mois avant la date de commencement de ces travaux, sauf cas d'urgence. Dans ce cas, les Parties se concerteront pour trouver une solution technique adaptée. Les frais liés à cette solution technique sont à la charge du PRENEUR.

Cependant, dans le cas où aucune solution technique ne pourrait être trouvée, une interruption des services exploités par LE PRENEUR aura lieu, ce que LE PRENEUR reconnaît et accepte irrévocablement. Cette interruption de services sera de la durée la plus courte possible et ne donnera pas lieu à un quelconque dédommagement.

Néanmoins, si cette interruption venait à compromettre le service de radio professionnelle aux normes TETRA que le PRENEUR entend développer dans le cadre des missions de service et de sécurité publiques, via l'installation des équipements régis par la présente convention, le PRENEUR pourrait résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Il en ira de même si la solution technique trouvée est trop coûteuse pour le Département.

## **10 ENTRETIEN - REPARATION**

LE PRENEUR devra entretenir ses équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à SFR, au propriétaire des lieux concernés ou à tout autre cohabitant présent sur le pylône, et plus généralement de manière à ce que les emplacements mis à sa disposition soient maintenus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

LE PRENEUR se porte fort du respect de ses obligations conventionnelles par ses préposés et prestataires de services ayant à intervenir sur ses équipements techniques.

## **11 ACCES**

Les procédures et consignes générales relatives à l'accès aux sites radioélectriques, relatives à la coupure des équipements techniques de SFR et relatives à la sécurité figurent en annexe 3 à la présente convention. Le PRENEUR sera tenu de respecter strictement ces consignes. SFR informera par écrit le PRENEUR de toute modification de ces procédures.

Le PRENEUR devra également respecter et faire respecter par toutes les personnes qu'il mandate les modalités d'accès définies en annexe 3 qui sont propres à la station radioélectrique concernée par les présentes. SFR informera par écrit le PRENEUR de toute modification écrite de ces règles.

Enfin, les coûts éventuels liés aux accès à la station radioélectrique (le déplacement du personnel SFR ou de société mandatée par SFR) seront supportés par le PRENEUR.

## **12 SERVICES EXPLOITES PAR LE PRENEUR - CONTROLES**

Le PRENEUR s'engage, en application de la présente convention, à implanter 2 faisceaux hertziens de 30 cm de diamètre et une antenne cerce de 2 mètres de long, selon les plans et descriptifs joints annexe 1, qui feront partie de son service de radio professionnelle aux normes TETRA mis en place dans le cadre des missions de service et de sécurité publiques.

Toute modification dans la consistance, la nature ou l'objet des équipements et service ainsi exploités devra être portée à la connaissance de SFR qui pourra procéder à tous les contrôles qu'il estime nécessaire, à ses frais exclusifs.

A cet effet, SFR aura accès aux équipements du PRENEUR sur simple demande.

En cas de manquements du PRENEUR à ses obligations dans ce cadre, SFR pourra résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 14.

### **13 RESPONSABILITE**

LE PRENEUR est responsable de tous dommages causés à SFR ou à des tiers du fait de l'existence et/ou du fonctionnement de ses équipements techniques, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

LE PRENEUR et ses assureurs renoncent à tous recours contre SFR relatif à des dommages immatériels (tel que perte d'un droit, perte de jouissance ou perte d'exploitation, atteinte à l'image ...) occasionné par SFR de façon non intentionnelle.

LE PRENEUR est le gardien exclusif de ses installations ; SFR ne garantit aucune surveillance de celles-ci.

### **14 RESILIATION ANTICIPEE – VENTE DU PYLÔNE**

14.1 - En cas de retrait de l'autorisation ministérielle de SFR, de la non reconduction ou de la résiliation de la Convention Principale, en cas de contentieux imposant le démontage de ses infrastructures ou en cas de survenance de toute raison technique propre à SFR, la présente convention pourra être résiliée par SFR à tout moment et sans indemnité, à charge pour SFR d'en aviser au plus tôt LE PRENEUR par lettre RAR et en tout état de cause au moins TROIS (3) mois à l'avance. Dans cette hypothèse, SFR remboursera au PRENEUR, le solde de l'indemnité d'occupation déjà versée au titre de l'annuité considérée au prorata temporis.

SFR s'engage alors à informer LE PRENEUR de toute volonté de sa part de procéder à la vente du pylône aux fins pour celui-ci d'exprimer une éventuelle proposition d'achat de celui-ci dans les 30 jours de la transmission de l'information.

14.2 - En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, l'autre Partie pourra, par lettre RAR la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si dans les TRENTE (30) jours ou toute autre période convenue par écrit au terme de la mise en demeure susvisée, celle-ci n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie non défaillante peut notifier à la Partie défaillante par lettre RAR la résiliation de la Convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer du fait dudit manquement.

14.3 – Il est ici rappelé que le contrôle exercé par SFR en vertu de l'article 12 des présentes, que la non-transmission par LE PRENEUR des plans de l'installation après travaux (article 7 des présentes) et le non-respect des stipulations de l'article 8 des présentes peuvent entraîner la résiliation de la présente convention.

### **15 RACCORDEMENT EN FLUIDES**

LE PRENEUR souscrira en son nom propre les abonnements inhérents au fonctionnement de ses dispositifs aériens.

### **16 SOUS LOCATION – CESSION**

LE PRENEUR s'interdit de sous-louer tout ou partie des emplacements mis à sa disposition ainsi que de céder la présente convention à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de SFR.

## 17 CORRESPONDANT

Les Parties désignent chacune un correspondant responsable de la bonne exécution de la Convention et de la gestion de toute difficulté d'interprétation.

- Le correspondant pour SFR est :

**SFR - GUICHET UNIQUE PATRIMOINE**

12 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001  
93634 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 0800.97.10.10 - Mail : [patrimoine@sfr.com](mailto:patrimoine@sfr.com).

- Le correspondant pour LE PRENEUR est :

*Lionel Viutti,  
chef de l'unité Equipements Dynamiques et Comptages  
Direction des Routes  
Conseil départemental du Haut-Rhin*

Tel 03.89.30.69.86 – Mail : [viutti@haut-rhin.fr](mailto:viutti@haut-rhin.fr)

## 18 ELECTION DE DOMICILE

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses suivantes :

-Pour LE PRENEUR **Conseil Départemental du Haut-Rhin, Direction des routes, Unité Equipements Dynamiques et Comptages,**

**100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 Colmar Cedex**

-Pour SFR : 12 rue Jean-Philippe Rameau – 93634 LA PLAINE SAINT- DENIS

Les notifications pour être valides devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation au moyen d'une lettre recommandée.

## 19 FIN D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

En fin d'occupation des emplacements mis à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, LE PRENEUR déposera ses équipements techniques à ses frais et remettra les emplacements mis à sa disposition en leur état initial en tenant compte d'une vétusté normale. Cette remise en état sera constatée par un état des lieux contradictoire réalisé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Dans l'hypothèse où LE PRENEUR n'exécuterait pas son obligation de remise en état, SFR pourra, après une mise en demeure par lettre RAR non exécutée dans un délai d'un (1) mois après réception, procéder, aux frais et risques du PRENEUR, au démontage de ses équipements. SFR les tiendra à disposition du PRENEUR pendant un (1) mois. LE PRENEUR demeurera redevable des sommes engagées par SFR au titre du démontage et de la conservation des équipements. Il est expressément convenu que SFR n'assume dans ce cadre aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité en tant que gardien desdits équipements.

## **20 PUBLICITE – MARQUE**

LE PRENEUR ne pourra en aucun cas utiliser les emplacements, et/ou infrastructures mis à sa disposition à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie à la présente convention, sans l'accord préalable, exprès et écrit de SFR.

La présente convention ne confère au PRENEUR aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de SFR.

## **21 FORCE MAJEURE**

Dans un premier temps, les cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil suspendront l'exécution de la présente convention. En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre.

## **22 NULLITE & TOLERANCE**

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention, en tout ou en partie, sont tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Le fait pour une Partie de ne pas exciper du bénéfice de l'une quelconque des clauses de la Convention, ne saurait être considéré comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

De même, les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations conventionnelles, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, ni ne lui permet d'interpréter la Convention en ce sens.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

## **23 INTEGRALITE**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Elle annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée et ayant le même objet.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents échangés entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ne pourra s'y intégrer ou permettre d'en modifier les termes.

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

## **24 PROCEDURE AMIABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DE LA PRESENTE CONVENTION DOIT, EN PREMIER LIEU, ET DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE, ÊTRE RÉGLÉ AU MOYEN D'UNE NÉGOCIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES.

A DÉFAUT D'UN ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES DANS UN DÉLAI DE UN (1) MOIS À COMPTER DE LA DATE DE PREMIERE PRESENTATION D'UNE LETTRE RAR NOTIFIANT LA DIFFICULTE EN CAUSE ET VISANT EXPRESSEMENT LE PRESENT ARTICLE, TOUT DIFFÉREND LIÉ À L'INTERPRÉTATION, À L'EXÉCUTION OU À LA TERMINAISON DE LA CONVENTION SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU PAR REQUETE.

## **25 ANNEXES**

- Annexe 1 : Plans et description des équipements techniques et des éléments de sécurité
- Annexe 2 : Diagrammes de rayonnement des aériens du Preneur
- Annexe 3 : Modalités d'accès à la station radioélectrique

**Fait à Colmar**

**Le**

**Pour LE PRENEUR**

**Pour SFR**

**M. Jean-François DROUIN**

**Directeur Support aux Opérations des Réseaux**

## ANNEXE 1

### PLANS ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES ELEMENTS DE SECURITE

Voir document « annexe 1 convention SFR » joint au rapport

## ANNEXE 2

### DIAGRAMMES DE RAYONNEMENT DES AERIENS DU PRENEUR

#### Rundstrahler 406 – 430 / 440 – 470 MHz 728 888, 721 388, 720 880

**KATHREIN**  
Antennen · Electronic

• Max. Belastung: 500 Watt.

#### Omni 450 360° 7dBi

Typ Nr.	728 888	721 388	720 880
Eingang	7-16-Buchse	N-Buchse	7-16-Buchse
Frequenzbereich	406 – 430 MHz	440 – 470 MHz	
VSWR		< 1,5	
Gewinn		7 dBi	
Impedanz		50 Ω	
Polarisation		Vertikal	
Max. Belastung	500 Watt (bei 50 °C Umgebungstemperatur)		
Gewicht		1,8 kg	
Windlast		60 N (bei 150 km/h)	
Max. Windgeschw.		200 km/h	
Verpackungsgröße		112 x 97 x 2124 mm	
Höhe Antenne		2016 mm	

**Material:** Strahler: Messing.  
Schutzrohr: Fiberglas, 21 mm Ø, Farbe: grau.  
Antennenfuß: Aluminium.  
Befestigungsbügel, alle Schrauben und Muttern: rostfreier Stahl.

**Befestigung:** Die Antenne kann mit mitgelieferter Klemmvorrichtung auf zwei Arten montiert werden:  
1. Auf die Mastspitze von Rohmasten mit von 40 – 54 mm Ø. Das Anschlußkabel wird innerhalb des Mastes geführt.  
2. Seitlich an der Mastspitze von Rohmasten mit 20 – 54 mm Ø. Das Anschlußkabel wird außerhalb des Mastes geführt.

**Blitzschutz:** Alle Metallteile der Antenne, die mitgelieferte Klemmvorrichtung und der Innenleiter liegen an Masse.



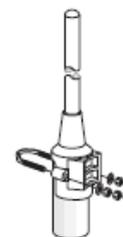
936.732b Änderungen vorbehalten.



Strahlungsdiagramm vertikal



Seitlich am Mast



Auf der Mastspitze

**Omnidirectional Antennas**  
**406 – 430 / 440 – 470 MHz**  
**728 888, 721 388, 720 880**

**KATHREIN**  
 Antennen · Electronic

• Maximum power: 500 Watt.

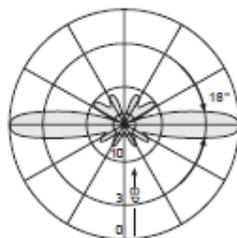
**Omni 450 360° 7dBi**

Type No.	728 888	721 388	720 880
Input	7-16 female	N female	7-16 female
Frequency range	406 – 430 MHz	440 – 470 MHz	
VSWR		< 1,5	
Gain		7 dBi	
Impedance		50 Ω	
Polarization		Vertical	
Max. power	500 Watt (at 50 °C ambient temperature)		
Weight		1,6 kg	
Wind load		60 N (at 150 km/h)	
Max. wind velocity		200 km/h	
Packing size		112 x 97 x 2124 mm	
Height		2016 mm	

**Material:** Radiator: Brass.  
 Radome: Fiberglass, diameter 21 mm, colour: Grey.  
 Base: Aluminum.  
 Mounting U-bolt and all screws and nuts:  
 Stainless steel.

**Mounting:** The antenna can be attached in two ways with the supplied mounting kit:  
 1. On the tip of any tubular mast of 40 – 54 mm diameter (connecting cable runs inside the mast).  
 2. Laterally at the tip of any tubular mast of 20 – 54 mm diameter (connecting cable runs outside the mast).

**Grounding:** All metal parts of the antenna including the inner conductor are DC grounded.



Vertical Pattern



Laterally at the tip of a tubular mast



On the tip of a tubular mast

936 732b Subject to alteration.

## General Information about Panel Antennas

**KATHREIN**

### Environmental conditions:

Kathrein cellular antennas are designed to operate under the environmental conditions as described in ETS 300 019-1-4 class 4.1 E.

The antennas exceed this standard with regard to the following items:

- Low temperature: -55 °C

- High temperature (dry): +60 °C

For antennas equipped with FlexRET: The electrical downtilt adjusting is designed to operate under the environmental conditions as described in the valid data sheet of the FlexRET.

Ice protection: Due to the very sturdy antenna construction and the protection of the radiating system by the radome, the antenna remains operational even under icy conditions.

### Environmental tests:

Kathrein antennas fulfil the stated specifications after completion of the environmental tests as defined in ETS 300 019-2-4. The homogenous design of Kathrein's antenna families uses identical modules and materials.

Extensive tests have been performed on typical samples and modules. The vibration test has been adapted relating to frequency and acceleration to the conditions of mast mounted antennas.

### Please note:

**As a result of more stringent legal regulations and judgements regarding product liability, we are obliged to point out certain risks that may arise when products are used under extraordinary operating conditions.**

The mechanical design is based on the environmental conditions as stipulated in ETS 300 019-1-4. Wind loads are calculated according to DIN 1055-4.

The antennas may be used at locations where the anticipated peak wind velocity or gust wind speed lies within the maximum wind speed listed in the data sheet. We warrant the mechanical safety and electrical functionality under such conditions. The wind speeds are defined in accordance with the DIN, EN or TIA standards. This warranty makes allowance for the partial safety factors specified in those standards.

Extraordinary operating conditions, such as heavy icing or exceptional dynamic stress (e.g. strain caused by oscillating support structures), may result in the breakage of an antenna or even cause it to fall to the ground. These facts must be considered during the site planning process.

**The details given in our data sheets have to be followed carefully when installing the antennas and accessories.**

**Site planning and installation must be carried out by qualified and experienced staff. All relevant national safety regulations must be upheld and respected. Incorrect site planning, faulty installation, as well as interfering surroundings on site, may lead to deviations in the electrical parameters compared to those specified in the respective data sheets.**

**The connectors on this product are only suitable for connecting to the compatible counterpart. Please ensure that the connected cable has been fitted with a connector of the same standard, otherwise damage may occur.**

**The tilt values will be set to any arbitrary value in the given tilt range. These values are independent from the frequency band or antenna type and can vary between antennas and bands.**

### EU-RED

Hereby, Kathrein Werke KG declares that the radio equipment is in compliance with Directive 2014/53/EU. The full text of the EU declaration of conformity is available at the following internet address: <http://www.kathrein.com>

8006.41094/d Subject to alteration.



Our quality assurance system and our environmental management system apply to the entire company and are certified by TÜV according to EN ISO 9001 and EN ISO 14001.



Our products are compliant to the EU Directive RoHS as well as to other environmentally relevant regulations (e.g. REACH).

[www.kathrein.com](http://www.kathrein.com)

Any previous data sheet issues have now become invalid.

Page 1 of 1

KATHREIN-Werke KG · Anton-Kathrein-Straße 1-3 · P.O. Box 10 04 44 · 83004 ROSENHEIM · GERMANY · Phone +49 8031 184-0 · Fax +49 8031 184-820

### ANNEXE 3

#### MODALITES D'ACCES A LA STATION RADIOELECTRIQUE

Dans le cadre de la présente convention, il n'y a aucun besoin d'accès à la baie au sol de SFR (pas de gestion de clé Locken).

Les conditions d'accès au site, notamment aux parties aériennes du pylône, figurent dans le DIUO fournit par SFR lors de la visite préalable et doivent être respectées.

## Annexe 4 : Fiche chorus pro

[Colmar, le]

Madame, Monsieur,

Conformément à [l'ordonnance du 26 juin 2014](#), l'ensemble de vos factures devront être transmises au Département du Haut-Rhin au format électronique selon un planning défini ci-dessous :

1. 1<sup>er</sup> janvier 2017 : Les grandes entreprises et personnes publiques
2. 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Les entreprises de taille intermédiaire
3. 1<sup>er</sup> janvier 2019 : Les PME
4. 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Les micro-entreprises

Afin de fluidifier les circuits et d'améliorer les délais de paiement, plusieurs informations nous sont indispensables pour traiter efficacement vos factures dématérialisées :

- Votre **numéro de SIRET** auquel vos factures font référence ;
- Votre **numéro de SIRET** de facturation défini dans Chorus Pro (si ce dernier est différent) ;
- Le **Code Service** du Département à mentionner sur vos factures (**obligatoire lors du dépôt de la facture**) ;
- Le **numéro d'engagement** (facultatif) ;

Nous vous remercions, dans ce cadre, de bien vouloir nous retourner ce courrier après avoir complété le tableau ci-dessous :

Libellé de la structure Fournisseur	SIRET établissement Fournisseur	SIRET de facturation Fournisseur (portail Chorus Pro)	Référence Tiers Collectivité
A RENSEIGNER	A RENSEIGNER	A RENSEIGNER	(sera créé dès retour par SFR des champs précédents à renseigner)
Libellé Collectivité	SIRET Collectivité	Code service Collectivité	Obligation de renseigner un numéro d'engagement sur la facture
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	22680001900227	011	FORTEMENT CONSEILLÉ PERMET UNE PRISE EN CHARGE ET UN PAIEMENT PLUS RAPIDE

Vous trouverez également dans ce tableau nos références Collectivité que vous devrez renseigner sur le portail de facturation.



**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN SITE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
SUR LE DOMAINE PRIVE FORESTIER DE L'ETAT  
(OPERATEUR TIERS)**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

L'an deux mille dix-huit le

**Entre les soussignés :**

1°) **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris,

représenté par Monsieur le Directeur d'Agence de Colmar, dont les bureaux sont situés 22 Rue de Herrlisheim, 68000 Colmar, agissant par délégation du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

Ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et :

2°) **Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège social est 100 avenue d'Alsace 68000 Colmar,

représenté par Madame Brigitte KLINKERT  
en sa qualité de Présidente, agissant au nom du Département du Haut Rhin

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :**

**EXPOSÉ**

Le Département assure la construction, l'entretien et l'équipement des routes départementales. Afin d'assurer la protection et la sécurité des travailleurs isolés œuvrant sur ces chantiers, le Département souhaite installer des stations relais pour couvrir par ondes radio toutes les routes départementales. Ce dispositif s'intègre dans le cadre de ses missions de service et de sécurité publiques.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau de stations relais, le Département doit procéder à l'installation d'antennes et faisceaux hertziens, de câbles reliés à des armoires techniques, ci-après dénommés « Equipements Techniques », dans des sites présentant des caractéristiques techniques favorables aux transmissions radio.

Certains de ces sites ont été identifiés en forêt domaniale.

L'Etat, propriétaire de forêts dans lesquelles le Département est susceptible d'installer ses Equipements Techniques ainsi que l'ONF gestionnaire légal de ces forêts en application de l'article L221-2 du code forestier, entendent répondre favorablement à la demande d'implantation et d'exploitation des équipements dans ces forêts aux conditions fixées dans la présente convention et bien entendu dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'ONF gestionnaire légal rappelle que dans l'intérêt général qui s'attache à la protection des paysages, il est réclamé aux opérateurs de limiter le nombre de pylônes et de s'efforcer de regrouper les antennes d'émission et de réception ainsi que les Equipements Techniques sur un même site.

Dans le même esprit, l'ONF exige de ses partenaires et cocontractants qu'ils respectent les règles environnementales et s'engagent à l'exiger de leurs fournisseurs, prestataires et de leurs sous-traitants.

C'est pourquoi la présente convention autorise le Département (Opérateur tiers) à implanter ses armoires techniques au sol après avoir recueilli l'accord de l'Opérateur principal, SFR, propriétaire du pylône.

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département est autorisé :

- à installer en forêt domaniale de Guebwiller, domaine privé forestier de l'Etat, des Equipements Techniques.

- à utiliser ces équipements pour assurer les transmissions de communications électroniques à destination de ses agents.

Pour ce qui concerne l'occupation du terrain forestier par les Equipements Techniques divers nécessaires, et en l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du code civil.

Le décret du 30 septembre 1953 et les articles L 145-1 et suivants du code de commerce relatif aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicable à la présente convention.

## **Article 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION :**

### **Article - 2.1. - Description des Equipements Techniques - Désignation du site :**

Par les présentes, le Département est autorisé à implanter sur la parcelle cadastrale 105 située sur la commune de Linthal, section 22 située en forêt domaniale de Guebwiller, parcelle forestière 150, les Equipements Techniques suivants :

- une antenne cerise de 2 mètres de long (antenne radio PMR Tetra)
- deux antennes de 30 centimètres de diamètre de fréquence hertzienne assurant le relai des réseaux radio
- une dalle au sol de 4m<sup>2</sup> accueillant une armoire technique couverte de 2 m<sup>2</sup>

La surface de l'emprise est de 4 m<sup>2</sup>.

Les Equipements Techniques qui peuvent être implantés font l'objet d'un descriptif et d'un schéma présentés à l'annexe 1. Par ailleurs, l'armoire technique qui sera implantée au sol sera abritée sous un toit qui occupera les 4 m<sup>2</sup> de l'emprise, de façon à la protéger du poids de la neige en hiver.

### **Article 2.2. - Etat des lieux :**

Un état des lieux est établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie). Les frais relatifs à l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie sont supportés par le Département.

### **Article 2.3. - Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et notamment en matière d'autorisation de construire, dont le Département fait son affaire personnelle.

L'ONF s'engage à délivrer au Département tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, Le Département peut soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après.

#### **Article 2.4. – Implantation des équipements :**

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le Département informe par écrit (courrier ordinaire) le responsable du service local de l'ONF de la date du début de son chantier.

Les coordonnées du responsable du service local de l'ONF sont les suivantes :

Monsieur Paul Riedinger

Adresse : Maison Forestière Vorderlauchen – Route du Markstein

Téléphone : 03 89 76 36 78

Mobile : 06 13 16 52 40

#### **Article 2.5. - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition :**

Dans le cadre de la présente convention, le Département réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses Equipements Techniques.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété forestière.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à la réalisation de ces travaux, le Département communique à l'ONF le descriptif des nouveaux travaux envisagés par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) adressé au responsable du service local de l'ONF.

Dans les quinze (15) jours à réception, l'ONF peut demander au Département, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

#### **Article 2.6. – Entretien :**

Le Département s'engage à maintenir l'emprise du terrain faisant l'objet de la présente convention en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L 322-3 du code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le

Département fait son affaire du débroussaillage aux abords de ses propres Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre Equipement sur le site, sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous la direction et le contrôle de l'ONF.

Si l'Opérateur principal ou un autre Opérateur tiers ne satisfont pas à cette obligation, la responsabilité du Département ne saurait être engagée hors du périmètre dont il a la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents Opérateurs résultant notamment du positionnement des Equipements respectifs de chaque Opérateur, ceux-ci font leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des Equipements Techniques.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Département. En conséquence, celui-ci assume toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

#### **Article 2.7. – Fluides :**

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques du Département, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par le Département qui souscrit les abonnements auprès des fournisseurs concernés.

Le Département fait passer, dans le cadre de la présente convention, ses liaisons filaires depuis le terrain d'emprise où se trouvent les Equipements Techniques jusqu'aux réseaux d'énergie et de télécommunication par passage en souterrain, lorsque les conditions techniques le permettent, selon un itinéraire à fixer en accord avec l'ONF.

#### **Article 2.8. - Accès aux Equipements Techniques :**

Le Département se devant d'assurer la permanence et la continuité de son réseau de communications électroniques, celui-ci ainsi que ses salariés et préposés ont à tout moment libre accès aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'accès au site concédé se fait par le chemin des chalets selon un itinéraire fixé en accord avec le service local de l'ONF. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, l'ONF fournit au Département ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...) ; plan et moyens d'accès figurent à l'annexe 2.

Le Département prévient le responsable du service local de l'ONF mentionné à l'article 2.4. en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

### **Article 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :**

Le Département est uniquement autorisé à exploiter et à maintenir les équipements ainsi installés en forêt domaniale pour ses besoins propres, aux seules fins de sécurisation de ses agents et des routes départementales.

### **Article 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :**

#### **Article 4.1. – Durée :**

Elle entre en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement, laquelle correspond à la date de signature de la présente convention par les parties **pour une durée de douze (12) ans au maximum**. Elle prendra fin au plus tard à la date de fin de la convention liant l'Opérateur principal à l'ONF.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes et à l'initiative du Département, les parties se rencontrent afin d'envisager la conclusion une nouvelle convention.

Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

#### **Article 4.2. - Environnement législatif et réglementaire :**

L'ONF informe le Département par écrit de toute nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des Equipements Techniques de ce dernier.

Pendant toute la durée de la convention, le Département s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Département de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspend les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou peut résilier la convention concernée par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

#### **Article 4.3. – Responsabilité, assurances, impôts et taxes :**

##### **4.3.1. - Responsabilité :**

Le Département est gardien au sens de l'article 1242 du code civil des équipements qu'il implante en forêt domaniale tels qu'ils sont définis à l'article 2.1. ci-dessus. Il est par ailleurs responsable civilement de tous dommages et préjudices corporels et matériels directement et exclusivement imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

De son côté, l'ONF est responsable des mêmes dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions et des peuplements forestiers dont il est le gardien.

Le cas de malveillance excepté, il est expressément convenu que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage indirect ou immatériel.

Le Département fait son affaire personnelle de tout recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées dans le cadre de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à l'ONF, le Département s'engage, sans recours de ses assureurs, à garantir l'ONF contre toutes les sommes résultant directement et exclusivement d'une condamnation définitive qui pourrait être prononcée à son encontre par quelque juridiction que ce soit au profit de quelque tiers que ce soit, pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Equipements Techniques exploités par le Département sur l'emplacement mis à disposition par l'ONF au titre de la présente convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que l'ONF appelle le Département dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour l'ONF d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'ONF s'engage à informer le Département, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux installations de communications électroniques exploitées par le Département sur le site, et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre au Département de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles au traitement de ladite réclamation.

#### **4.3.2. – Assurances :**

Le Département est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel, et notamment, couvrant tout dommage corporel et matériel provoqué par un incendie de forêt,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'ONF peut à tout moment demander au Département la production de l'attestation d'assurance correspondante.

De son côté, l'ONF est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

#### **4.3.3. – Impôts et taxes :**

La parcelle cadastrale sur laquelle est implanté le site de communications électroniques fait partie de la forêt domaniale.

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Département s'engage à rembourser à l'ONF l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge de l'ONF, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le remboursement est effectué par le Département sur présentation par l'ONF des pièces justificatives, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission de la facture.

#### **Article 4.4. - Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements objet de la présente convention, l'Etat propriétaire du terrain et l'ONF gestionnaire doivent opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, l'Etat et l'ONF s'engagent à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne peut être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6.2. ci-après.

L'ONF s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

#### **Article 4.5. - Loyers d'occupation et indexation :**

##### **4.5.1 - Loyers d'occupation :**

L'ONF perçoit un loyer annuel, à terme à échoir, par année civile d'un montant de 1800€ (mille huit cents euros) net, incluant les charges éventuelles.

Pour la première et la dernière échéance, le loyer est calculé prorata temporis de l'occupation effective des lieux loués, étant entendu que la première facturation est calculée à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement prévue à la présente convention.

Le paiement de l'année civile en cours est effectué le 31 mars de chaque année sur présentation d'une facture, à la condition que celle-ci soit parvenue au service comptable du Département au plus tard le 31 janvier.

Si la facture annuelle n'est pas parvenue au Département à la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard 60 jours après la réception de ladite facture.

Le premier paiement de la facture sera effectué :

- ◆ le 31 mars de l'année en cours si le présent bail est entré en vigueur entre le 1er et 31 janvier ;
- ◆ 60 jours après sa réception si le présent bail est entré en vigueur entre le 1er février et le 31 décembre

Les factures sont envoyées à l'adresse suivante :

Département du Haut Rhin  
100 avenue d'Alsace 68000 Colmar.

Tout loyer non payé à son terme donne lieu, sans signification ni mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal et sans préjudice de l'éventuelle résiliation prévue à l'article 6.1. de la présente convention.

#### **4.5.2. - Indexation du loyer d'occupation :**

Le loyer est indexé à l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon la formule  $LI = LO (li/lo)$  dans laquelle :

LI = montant indexé du loyer

LO = correspond au loyer initial

li = valeur du dernier indice national du coût de la construction publié par l'INSEE connu à la date de révision du loyer, soit l'indice de l'année n-1 de l'année facturée.

lo = valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE correspondant à l'indice de l'année précédant la date de signature de la convention.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de faire l'objet d'une publication par l'INSEE, les parties décident de se référer à toute publication de l'indice retenu qui serait assurée par tel organisme public ou privé de statistiques, choisi par elles d'un commun accord ou faute d'accord, désigné par le Président du Tribunal d'Instance de PARIS.

Si pour un motif quelconque, l'indice venait à disparaître avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent d'adopter soit l'indice de remplacement, soit de choisir un indice similaire, et à défaut d'accord sur un tel indice, de désigner un tiers expert pour le déterminer.

Dans tous les cas, l'expert a tous les pouvoirs de mandataire commun des parties, sa décision engage celles-ci et est donc définitive et sans recours.

Au cas où la variation de l'indice serait négative, le loyer est maintenu au niveau de l'année précédente.

#### **Article 4.6. - Sous-location et cession :**

Le Département s'interdit expressément de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'ONF. Toute sous location et cession non autorisée entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention telle que prévue en son article 6.1. et ce sans signification ni mise en demeure.

## **Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONF QUANT A LA GESTION ET L'EQUIPEMENT DE LA FORET DOMANIALE :**

### **Article 5.1. - Travaux et équipements forestiers :**

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne peuvent être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Département, l'ONF doit l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

L'ONF s'engage à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Département n'est trouvée, le Département se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention ainsi que prévu à l'article 6.2. ci-après. En tout état de cause, le prix de la location est diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques du Département sans que celui-ci puisse réclamer d'autres indemnités.

A l'issue des travaux, le Département peut procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis ni indemnité de résilier la présente convention.

### **Article 5.2. – Respect du site concédé :**

L'ONF, gardien des peuplements forestiers au sens de l'article 1242 du code civil, s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les équipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité du Département.

Aucune coupe d'arbre ne peut être effectuée par le Département sans l'accord écrit et préalable du service local de l'ONF.

En aucun cas, l'ONF ne peut intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'extrême urgence caractérisée dûment justifiée auprès du département.

## **Article 6 – RESILIATION :**

### **Article 6.1. – Résiliation à l’initiative de l’ONF :**

La présente convention peut être résiliée sans indemnité à l’initiative de l’ONF par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d’un préavis de six (6) mois dans l’hypothèse d’une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l’implantation des Equipements Techniques du Département.

Il en va de même :

- en cas d’échange, de transfert ou d’aliénation du terrain d’emprise des équipements objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l’intérêt général,
- en cas de travaux présentant un caractère d’urgence effective rendus nécessaires par la force majeure,
- en cas de travaux indispensables susceptibles d’affecter le terrain d’emprise et qui ne pourraient être différés jusqu’à l’expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Département.

La résiliation de la présente convention n’intervient que si aucun accord exprès n’a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d’accueillir les Equipements Techniques du Département, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

L’ONF restitue alors au Département le montant du loyer non justifié par une occupation effective des lieux loués.

A défaut de paiement d’un seul terme du loyer ci-dessus prévu, ainsi qu’en cas de sous location et cession non autorisée par l’ONF, de non-respect de la législation ou de la réglementation relative au milieu naturel (incendies, dépôt d’ordures non autorisé, dépôt de produits toxiques, mutilation d’arbres...) dans lequel sont implantés les Equipements Techniques par le Département, et un (1) mois après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention est résiliée de plein droit par l’ONF, sans qu’il soit besoin d’en faire prononcer la résiliation en justice, sans toutefois que le Département soit exonéré du versement intégral du loyer de l’année en cours dont l’ONF peut poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit, ainsi que les remises en état prévues.

### **Article 6.2. – Résiliation à l’initiative du Département :**

Dans l’hypothèse où pour un motif quelconque le Département souhaite abandonner l’occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit

en informer l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention peut également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas :

1 - d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,

2 - de perturbations des émissions radioélectriques du Département dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un bureau de contrôle agréé COFRAC et nécessitant le déplacement des installations,

3 – de résiliation par l'opérateur propriétaire du pylône de sa convention vis-à-vis de l'ONF,

4 - de retrait ou d'annulation des autorisations administratives,

5 – de changement de l'architecture du réseau exploité par le Département, ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les quatre (4) premiers cas, l'ONF doit restituer au Département le montant du loyer non justifié par une occupation effective des lieux loués.

Dans le dernier cas, le Département est redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de loyer incluant le loyer payé d'avance qui représente la période séparant la date de résiliation du dernier jour du terme.

#### **Article 7 - FIN DE LA CONVENTION - REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département reprend ses Equipements Techniques, sauf accord contraire des parties.

Le Département remet à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des Equipements Techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, en cas de carence du Département, l'ONF lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous trois (3) mois.

Passé ce nouveau délai de trois (3) mois, en cas de carence confirmée du Département, l'ONF adresse par lettre recommandée avec accusé de réception un devis de coût des travaux de remise en état qu'il entend exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Département à l'expiration d'un nouveau délai de un (1) mois après sa réception. Le Département est alors tenu de rembourser à l'ONF le coût des travaux réalisés.

#### **Article 8 – RESPECT DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ONF :**

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'Office National des Forêts s'est engagé à respecter les normes du cahier des charges PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification).

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants (acheteurs, fournisseurs, prestataires de services, occupants de sol forestier etc ...) qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dans le respect des engagements environnementaux pris par l'ONF. Il leur est notamment demandé d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières, instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement.

Le Département s'engage notamment à respecter toutes les réglementations environnementales.

#### **Article 9 – NULLITE :**

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur fin et leur portée.

#### **Article 10 - ELECTION DE DOMICILE :**

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.  
Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.  
Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat est faite par écrit aux adresses susvisées.

#### **Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

Les contestations qui peuvent s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont portées devant la juridiction judiciaire compétente.

#### **Article 12 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER :**

Le Département paie à l'ONF en même temps que le premier loyer la somme forfaitaire et unique de **350 € HT** (Trois Cent Cinquante Euros Hors Taxes) pour frais d'étude et de dossier.

#### **Article 13 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL :**

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de communications électroniques.

**Article 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

*Annexe 1 : Descriptif des Equipements Techniques*

*Annexe 2 : Plan d'accès*

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à ....., le

Le Département,

L'ONF,

